

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ATR

Avions ATR 72

Train principal - Axes liaison cardan/amortisseur

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 72 modèles -101, -102, -201, -202, -211 et -212 n'ayant pas reçu l'application de la modification ATR 4044 ou le Bulletin Service ATR 72-32-1031.

Afin de prévenir la perte de la fonction amortisseur sur l'atterrisseur principal, due à la rupture de l'axe de liaison cardan/amortisseur, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

1) Inspecter les axes de liaison cardan/amortisseur des atterrisseurs principaux conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service ATR 72-32-1025 dans les délais suivants :

1.1) Dans les 300 atterrissages pour les atterrisseurs principaux ayant accumulé plus de 9000 atterrissages à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

1.2) Dans les 1000 atterrissages ou au plus tard avant accumulation de 9300 atterrissages, à la première des deux échéances atteinte, pour les atterrisseurs principaux ayant accumulé entre 6000 et 9000 atterrissages à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

1.3) Dans les 3000 atterrissages ou au plus tard avant accumulation de 7000 atterrissages, à la première des deux échéances atteinte, pour les atterrisseurs principaux ayant accumulé moins de 6000 atterrissages à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

2) Avant accumulation de 15000 atterrissages, modifier l'axe de liaison cardan/amortisseur des atterrisseurs principaux suivant les instructions fournies dans le Bulletin Service ATR 72-32-1031.

NOTA 1 : Pour les atterrisseurs principaux étant déjà passés en révision générale à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, les seuils des paragraphes 1 et 2 sont déterminés en prenant en compte le nombre d'atterrissages accumulés par ces atterrisseurs principaux depuis cette révision générale.

NOTA 2 : L'application totale du Bulletin Service ATR 72-32-1031 annule les exigences de la présente Consigne de Navigabilité.

.../...

REF. : Bulletin Service ATR 72-32-1025 édition originale
ou toute révision ultérieure approuvée.
Bulletin Service ATR 72-32-1031 édition originale
ou toute révision ultérieure approuvée.

La présente Révision 1 remplace la CN 94-065-020(B) du 30/03/94

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 09 AVRIL 1994
Révision 1 : 15 JUILLET 1995